Convention de groupement

Réponse commune à l'Avis d'Appel à Projet hors Foyer de CITEO

_					•	-	
-	n	tro	IDC	COLIC	CIG	nac	٠
ᆫ	••	ue	163	sous)JIK	1163	٠

Bordeaux Métropole, représentée par sa Présidente, Christine BOST, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Métropolitain n° 2024-116 du 15 mars 2024, reçue en préfecture de la Gironde.

D'une part,

ET

Les membres du groupement :

La commune de Bordeaux, représentée par son Maire Pierre Hurmic, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bordeaux n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Mérignac, représentée par son Maire Thierry Trijoulet, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Mérignac n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Bègles, représentée par son Maire Clément Rossignol Puech, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Cenon, représentée par son Maire Jean-François Egron, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Lormont, représentée par son Maire Jean Touzeau, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Pessac, représentée par son Maire Franck Raynal, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Villenave d'Ornon, représentée par son Maire Michel Poignonec, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

Publié le : 03/10/2025

La commune de Martignas-sur-Jalle, représentée par son Maire Jérôme Pescina, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Le Haillan, représentée par son Maire Andréa Kiss, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Gradignan, représentée par son Maire Michel Labardin, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Le Taillan-Médoc, représentée par son Maire Eric Cabrillat dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Bruges, représentée par son Maire Brigitte Terraza dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde.

La commune de Talence, représentée par son Maire Emmanuel Sallaberry, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde

La commune de Floirac, représentée par son Maire Jean-Jacques Puyobrau, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal de la Ville de Bègles n° en date du XXX, reçue en Préfecture de la Gironde

D'autre part,

Dénommées ci-après les « Parties »

Table des matières

Préambule	4
Articles	
Article 1 – Objet de la Convention de groupement	
Article 2 – Personnes constitutives du groupement et mode de gestion retenu	
Article 3 – Désignation et obligations du responsable du groupement	
Article 4 – Obligation des membres du groupement	
Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement	
Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement	
Article 7 – Modification de la Convention de groupement	7
Article 8 – Dissolution du groupement	7
Article 9 – Règlement des différends – litiges – contentieux	7

Préambule

En application de la responsabilité élargie des producteurs (REP), les producteurs d'emballages ménagers (EM)

peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme agréé par l'Etat. L'agrément est délivré sur la base du cahier des charges de la filière REP

emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, arrêté également par l'Etat.

L'éco-organisme perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment d'accompagner les

communes et intercommunalités en matière de déploiement de la collecte des déchets issus de la consommation

nomade, dite consommation « Hors Foyer ».

Citeo, éco-organisme agréé pour la filière REP emballages ménagers, a proposé en 2025 un appel à projets Hors

Foyer sur lequel la collectivité a souhaité candidater.

Cet appel à projets Hors Foyer a été conçu sur la base de l'expertise de Citeo, en concertation avec les

représentants des collectivités territoriales, et dans le respect du cahier des charges de la filière EM.

Citeo propose aux collectivités lauréates un accompagnement en matière de déploiement de la collecte pour

recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer dans le cadre d'un

contrat associé (désigné ci-après « Contrat Hors Foyer »).

La contribution financière prévu dans le cadre de l'appel à projet (AAP) Hors Foyer étant exprimé en € Hors Taxe,

Citeo sollicite le Lauréat pour se coordonner avec les membres de son groupement en :

Désignant le membre qui concluera le Contrat Hors Foyer avec Citeo, pour la perception du financement et

répondre des engagements réciproques vis-à-vis de Citeo

Répartissant entre elles, et au besoin, leurs actions de pré-collecte, collecte et tri, ainsi que le financement

perçu auprès de Citeo.

Les Parties ont exprimé leur intérêt pour signer un Contrat Hors Foyer proposé par Citeo.

Elles ont décidé de formaliser les conditions de leur coordination dans le cadre de la présente convention

dénommée ci-après la « Convention de groupement ».

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

4

Articles

Article 1 – Objet de la Convention de groupement

La présente Convention de groupement a pour objet de préciser les conditions de coordination des Parties, telle que définie en préambule, dans le cadre de l'accompagnement proposé par Citeo en matière de déploiement de la collecte pour recyclage des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation Hors Foyer.

Article 2 – Constitutives du groupement et mode de gestion retenu

Le présent groupement est constitué librement. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

Sont désignées comme membres du groupement les entités suivantes :

- L'intercommunalité de Bordeaux métropole, représentée par sa Présidente Christine BOST,
- La commune de Bordeaux, représentée par son Maire Pierre HURMIC
- La commune de Mérignac, représentée par son Maire Thierry TRIJOULET
- La commune de Bègles, représentée par son Maire Clément ROSSIGNOL-PUECH
- La commune de Cenon, représentée par son Maire Jean-François EGRON
- La commune de Lormont, représentée par son Maire Jean TOUZEAU
- La commune de Pessac, représentée par son Maire Franck RAYNAL
- La commune de Villenave d'Ornon, représentée par son Maire Michel POIGNONEC
- La commune de Martignas-sur-Jalle, représentée par son Maire Jérôme PESCINA
- La commune de Le Haillan, représentée par son Maire Andréa KISS
- La commune de Gradignan, représentée par son Maire Michel LABARDIN
- La commune de Le Taillan-Médoc, représentée par son Maire Eric CABRILLAT
- La commune de Bruges, représentée par son Maire Brigitte TERRAZA
- La commune de Talence, représentée par son Maire Emmanuel SALLABERRY
- La commune de Floirac, représentée par son Maire Jean-Jacques PUYOBRAU

Les membres du groupement s'engagent sur le choix opéré dans le cadre du groupement et renoncent à se retirer individuellement du Contrat Hors Foyer.

Article 3 – Désignation et obligations du responsable du groupement

Bordeaux Métropole, à travers ses services, est désignée comme Responsable du groupement et sera l'interlocuteur de Citeo pour mettre en œuvre le Contrat Hors Foyer.

Le Responsable du groupement est chargé de :

- signer et notifier à ses membres le Contrat Hors Foyer faisant l'objet de groupement ;
- garantir la bonne exécution du Contrat Hors Foyer ;
- recevoir et répartir au besoin entre les membres du groupement le financement Hors Foyer, selon les modalités de l'article 5 de la présente Convention de groupement.

La mission du Responsable du groupement prend fin à la clôture ou résiliation de la présente Convention de groupement.

Article 4 – Obligation des membres du groupement

Chacun des membres du groupement est chargé de :

- désigner un référent, responsable notamment de la coordination des moyens, compétences et actions, et interlocuteur du Responsable de groupement;
- établir et mettre en œuvre le Projet issu du Contrat Hors Foyer avec le Responsable de groupement;
- opérer un suivi des dépenses et des opérations au titre du Contrat Hors Foyer et assurer le reporting auprès du Responsable du groupement.

Article 5 – Répartition du financement Hors Foyer aux membres du groupement

Les soutiens financiers obtenus par le Responsable du groupement sont répartis entre les membres de ce dernier comme suit :

Nom des membres	Soutiens
Bordeaux Métropole	
Commune de Bordeaux	
Commune de Mérignac	
Commune de Bègles	
Commune de Cenon	
Commune de Lormont	
Commune de Pessac	
Commune de Villenave d'Ornon	
Commune de Martignas-sur-Jalle	
Commune de Le Haillan	
Commune de Gradignan	
Commune de Le Taillan-Médoc	
Commune de Bruges	
Commune de Talence	
Commune de Floirac	

Dès perception du financement Hors Foyer, le Responsable du groupement s'engage à communiquer le montant du financement obtenu aux membres du groupement.

Un titre de recette sera alors émis par les collectivités à l'attention du Responsable du groupement sur présentation des justificatifs idoines.

Article 6 – Entrée en vigueur et durée de la Convention de groupement

La convention de groupement entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Elle demeure en vigueur jusqu'à date de versement du solde du financement Hors Foyer ou date de résiliation du Contrat

Hors Foyer signé entre le Responsable du groupement et Citeo.

Article 7 – Modification de la Convention de groupement

La Convention de groupement est modifiable par voie d'avenant signé par l'ensemble des membres du

groupement. Le périmètre du Projet issu du Contrat Hors Foyer ne peut faire l'objet de modification.

Toute modification de la présente Convention de groupement devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des

membres du groupement seront alors notifiées au Responsable du groupement. La modification ne

prendra effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement aura approuvé les modifications.

Article 8 - Dissolution du groupement

Le groupement ne peut être dissout qu'à partir de la clôture ou résiliation du Contrat Hors Foyer.

Le Responsable du groupement prend en charge les opérations de dissolution du groupement.

Une dissolution de facto peut être notifiée à Citeo par le Responsable de groupement si le nombre de

membres devient inférieur à deux.

Le Responsable du groupement est dégagé de tout recours contentieux au titre de la dissolution du

groupement. Chaque membre assume seul les dommages et intérêts susceptibles d'être demandés par les

tiers qui s'estimeraient lésés par sa démarche.

Article 9 - Règlement des différends - litiges - contentieux

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'exécution de la présente Convention de groupement

ou dans l'interprétation de ses dispositions, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, la procédure contentieuse sera portée devant le Tribunal Administratif

de Bordeaux.

Christine BOST, pour Bordeaux Métropole

Pierre Hurmic, pour la commune de Bordeaux Jérôme Pescina, pour la commune de Martignassur-Jalle Thierry Trijoulet, pour la commune de Mérignac Andréa Kiss, pour la commune de Le Haillan Clément Rossignol-Puech, pour la commune de **Bègles** Michel Labardin, pour la commune de Gradignan Jean-François Egron, pour la commune de Cenon Eric Cabrillat, pour la commune de Le Taillan-Médoc Jean Touzeau, pour la commune de Lormont Brigitte Terraza, pour la commune de Bruges Emmanuel Sallaberry, pour la commune de Talence Franck Raynal, pour la commune de Pessac Michel Poignonec, pour la commune de Villenave Jean-Jacques Puyobrau, pour la commune de d'Ornon Floirac

Annexes : Délibérations des collectivités membres